

A-2267/09-49



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale

Par dépêche du 18 novembre 2009, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de fixer, en exécution de l'article 220, n° 8, du Code de la sécurité sociale, les coefficients d'ajustement au nombre indice 100 des salaires, traitements et revenus cotisables (intervenant dans le calcul des pensions) des années postérieures à l'exercice 1984, qui constitue en effet, aux termes du n° 6 dudit article 220 CSS, "*l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions*".

Étant donné que la méthodologie utilisée pour la détermination du coefficient d'ajustement pour l'exercice 2008 a été la même que celle appliquée en matière d'ajustement des pensions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis, alors surtout qu'il s'agit d'une matière essentiellement technique. Le texte proposé ne donne pas lieu à critique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG